

Anticiper la succession en protégeant son conjoint

À 70 et 74 ans, Jeanne et Patrick souhaitent commencer à transmettre leur patrimoine à leurs quatre enfants. Ils doivent aussi songer à protéger Jeanne, qui a une faible retraite, au cas où son mari partirait le premier. © PAR PATRICIA ERB

Jeanne et Patrick se sont installés sur le bassin d'Arcachon, où ils profitent d'une retraite confortable dans une belle maison avec piscine. Ce cadre est aussi idéal pour accueillir leur famille : ils ont quatre enfants et sept petits-enfants. Les époux possèdent par ailleurs un pied-à-terre à Paris, ce qui leur permet de rester proches de deux de leurs filles qui habitent en région parisienne.

Jeanne et Patrick sont mariés sous le régime de la communauté et se sont consentis une donation au dernier vivant. Leur objectif est d'organiser la transmission de leur patrimoine à leurs quatre enfants pour leur éviter des droits de succession élevés. Ils veulent aussi garantir la sécurité financière de Jeanne. Elle a peu travaillé en raison de la carrière militaire de son mari et ne perçoit qu'une modeste pension de 500 € par mois, contre 4 500 € pour Patrick. Le couple s'interroge enfin sur la meilleure manière d'organiser



Les époux, à la tête d'un patrimoine confortable, ont sollicité les conseils du Particulier sur la préparation de leur succession. Ils veulent éviter que leurs enfants ne soient trop taxés.

cette transmission, en tenant compte du fait que leur patrimoine a été constitué de biens et de fonds propres reçus par chacun en héritage.

NOTRE DIAGNOSTIC

Dans la mesure où elle est mariée, Jeanne aurait droit à la pension de réversion de son mari s'il venait à disparaître avant elle.

Celui-ci perçoit 3 500 € par mois du Service des retraites de l'État, 400 € de l'Assurance retraite et 600 € de l'Agirc-Arrco. Son épouse toucherait 50 % de la pension de l'État, versée sans conditions de ressources, soit 1 750 € et 60 % de la complémentaire Agirc-Arrco, également payée sans conditions de ressources, soit 360 €. Jeanne pourrait donc compter sur 2 110 € de pension de réversion, qui s'ajouteraient à ses 500 € de retraite personnelle, portant ses revenus mensuels à plus de 2 600 €. En revanche, elle n'aurait pas droit à la réversion de l'Assurance retraite, soumise à conditions de ressources. Elle recevrait, en outre, sa part dans la succession de son mari.

Dans le régime de la communauté légale, le patrimoine acquis pendant le mariage revient pour moitié à chacun des époux, à l'exception des biens reçus par donation ou héritage. Dans le cas de Jeanne et Patrick, chacun a hérité de sa famille. Patrick a pris des dispositions pour flétrir

REPORTAGE PH. THALOUDE POUR LE PARTICULAR



700 000 €

Valeur de la résidence principale du couple

350 000 €

Valeur de l'appartement parisien de Jeanne

530 000 €

Épargne financière du couple (dont 100 000 € en assurances vie)

l'argent propre de Jeanne qui a servi à un achat immobilier (en insérant une clause de remplacement dans l'acte), mais a intégré le sien dans la communauté. En effet, en 2005, Jeanne a hérité d'une maison de campagne avec ses deux frères. Patrick et elle ont racheté leurs parts. Puis, en 2019, le couple a vendu cette maison et acquis un appartement à Paris, financé à 60 % avec les deniers provenant de cette vente et à 40 % avec des fonds de la communauté. La

clause de remplacement des fonds figurant dans l'acte d'achat précise que ce bien appartient en propre à Jeanne, même si l'a été acquis en partie avec de l'argent de la communauté. De son côté, Patrick a versé les 165 000 € dont il a hérité de sa mère sur leur compte commun. « *Dans notre couple, nous mettons tous les revenus en commun, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers* », explique-t-il. Patrick a aussi reçu un portefeuille de titres et, dans son souci

d'égalité, a ouvert un plan d'épargne en actions de même montant au nom de son épouse ainsi qu'une assurance vie à son nom aussi. Aujourd'hui, en plus de leurs deux biens immobiliers, les époux détiennent 530 000 € d'épargne financière dont 100 000 € en assurances vie réparties à égalité entre eux. Mais en raison de la provenance complexe des fonds, il est difficile de garantir que la succession serait partagée à parts égales entre Patrick et Jeanne. Pour savoir de quelle façon anticiper la transmission de leur patrimoine, ils doivent faire le point : comment les sommes reçues en héritage ont été utilisées et que prévoit la donation au dernier vivant pour leur protection mutuelle ? Il s'agira ensuite de déterminer la meilleure manière de préserver l'avenir de Jeanne si Patrick ...

... venait à décéder en premier. C'est au regard de ces éléments que des donations pourront être envisagées pour réduire les droits de succession des enfants.

CONSEIL N° 1 DRESSER UN ÉTAT DES LIEUX CHEZ LE NOTAIRE

Au décès du premier époux, le régime matrimonial est dissous, ce qui entraîne la liquidation de la communauté. « *Il s'agit d'une opération comptable qui chiffre les droits des conjoints dans la communauté*, précise Sandrine Lamerand, notaire du groupe Althémis à Lyon. *Il n'y aura pas forcément partage de cette communauté, mais il faudra arrêter les comptes, en recherchant les mouvements qui ont eu lieu pendant le mariage entre les patrimoines propres des époux et le patrimoine commun. Si le patrimoine propre d'un époux s'est valorisé avec des fonds communs, il doit une récompense à la communauté. Inversement, si la communauté s'est enrichie avec des fonds appartenant en propre à l'un des conjoints, elle lui doit une récompense.* »

Dans le cas de Jeanne et Patrick, ce bilan nécessite de réunir l'acte d'achat de l'appartement parisien et l'acte d'acquisition des parts des frères de Jeanne sur la maison familiale. Cela permettra de vérifier le montant « emprunté » à la communauté lors de cette opération. Si l'origine des fonds n'y est pas mentionnée, il faudra la retracer à l'aide des relevés de compte de l'office notarial ou des comptes bancaires du couple. Ce travail permettra d'établir un



**Pour protéger
financièrement
Jeanne, le couple
a intérêt à changer
de régime
matrimonial pour
la communauté
universelle**

bilan des récompenses existant aujourd'hui, sachant qu'elles seront recalculées au moment du premier décès.

Le couple doit aussi retrouver son acte de donation au dernier vivant. En effet, toutes les donations ne se ressemblent pas. « *Il faut vérifier si la rédaction correspond aux souhaits du couple. Prévoit-elle un legs universel au profit*

du conjoint survivant ou un choix entre différentes quotités ? Si la donation prévoit un legs, peut-il être réduit par les enfants ? », interroge Sandrine Lamerand. Ce n'est qu'au regard des réponses à ces questions qu'il sera possible de définir la protection déjà existante entre les époux et les actions envisageables pour l'améliorer et anticiper la transmission du patrimoine.

CONSEIL N° 2 ADAPTER LE RÉGIME MATRIMONIAL

Jeanne et Patrick sont soucieux de mettre en commun tout ce que chacun possède et perçoit en préservant un avantage pour Jeanne. Aussi, la notaire leur suggère de transformer leur régime de communauté réduite aux acquêts en une communauté modulée, voire



Les époux savourent leur retraite dans leur villa avec piscine près d'Arcachon. Jeanne se consacre au jardinage tandis que Patrick, ancien militaire, se passionne pour le modélisme naval.

universelle. Dans ce dernier cas, tous les biens, mobiliers et immobiliers, seraient communs. Les récompenses entre les patrimoines seraient effacées, simplifiant la liquidation de la communauté lors du premier décès. « *Les époux peuvent inclure une clause de pré-ciput dans le contrat, permettant au conjoint survivant de prélever un bien, avant tout partage avec les autres héritiers* », suggère la notaire. Cela offrirait à Jeanne, si Patrick décédait en premier, la possibilité de s'approprier la résidence principale dans la succession et de la vendre sans avoir à recueillir l'accord des enfants. L'intérêt d'une telle clause est de laisser le choix au conjoint survivant. Il pourra se prononcer en fonction de l'entente familiale et de ses besoins à ce moment-là, selon son âge, ses priorités...

CONSEIL N° 3 DONNER SANS TROP SE DÉMUNIR

Une fois que le couple aura clarifié la répartition des patrimoines respectifs, il sera possible d'envisager des donations. Par exemple, Jeanne peut donner la nue-propriété de l'appartement parisien. Comme il lui appartient en propre, l'abattement fiscal ne sera calculé que sur sa tête. Si ce bien est estimé à 350 000 € et si Jeanne a 71 ans au jour de la donation, son usufruit sera de 30 %. La donation portera sur 245 000 €, soit 61 250 € par enfant, à déduire de l'abattement de 100 000 € auquel chacun a droit. En revanche, si le couple opte pour la communauté universelle et effectue cette donation de nue-propriété, on considérera que chaque parent donne 30 625 € à chaque enfant. Avec quatre enfants,

Jeanne et Patrick peuvent bénéficier d'une exonération de droits de donation de 800 000 € au maximum, grâce à l'abattement de 100 000 € par parent et enfant. Sans compter les petits-enfants ! Bien qu'ils possèdent un patrimoine confortable, Sandrine Lamerand leur conseille d'être prudents et ne pas trop se démunir : « *En donnant la nue-propriété de leur appartement parisien, ils réduisent la base taxable de leur patrimoine et conservent la jouissance du bien. Ils peuvent aussi donner environ 100 000 € de liquidités pour optimiser la fiscalité de leur succession. Mais ils doivent conserver des ressources pour couvrir les dépenses liées à leurs biens immobiliers, et assumer les frais d'une maison de retraite ou de leur maintien à domicile en cas de dépendance.* » ■